

01-04-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



DF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.179/III/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné, en sa séance du 25 février 1988, une série de plaintes concernant l'emploi des langues d'une part par le C.P.A.S d'Auderghem et d'autre part par l'échevin de l'Action Sociale, Monsieur [REDACTED]. La première plainte était dirigée contre des communications unilingues françaises émanant du C.P.A.S. d'Auderghem, affichées aux fenêtres du complexe "Les Paradisiens", Chaussée de Wavre 1336, dont le C.P.A.S. est co-proprétaire. En l'occurrence, il s'agissait de menus rédigés en français et d'un appel rédigé également en français et relatif à une collecte de sang, organisée par la Croix-Rouge.

Une première enquête sur les lieux, datant du 28 août 1987, ayant permis de constater la légitimité de cette plainte, le plaignant a communiqué par lettre du 12 décembre 1987 que des menus rédigés en français étaient toujours affichés et ce en dépit de vos promesses faites dans votre lettre du 10 septembre 1987.

A la suite de cette plainte complémentaire et de votre lettre du 6 janvier 1988 portant à la connaissance de la C.P.C.L. la correspondance entre la C.P.A.S. et l'administration communale, une seconde enquête sur les lieux a été menée le 29 janvier 1988. Il fut constaté que le menu était effectivement rédigé dans les deux langues nationales, quoique partiellement : sur le menu rédigé en néerlandais se trouve "Auderghem" et "Paradisiens" au lieu de "Oudergem" et "Paradijsvogels".

./.

Par ailleurs, il fut constaté qu'était apposée une nouvelle affiche de la Croix-Rouge, rédigée en français ainsi que d'autres affiches unilingues françaises concernant l'accueil d'enfants dans le complexe ("La Farandoline") et concernant la constitution d'un groupe d'entraide pour personnes désirant suivre une cure d'amaigrissement. Tout cela malgré la promesse du C.P.A.S. (cfr. leur lettre du 16 septembre 1987) qu'il n'y aurait plus d'affichage unilingue.

La C.P.C.L. estime dès lors que les infractions contre l'art.18, 1er al. des lois coordonnées par l'A.R. du 18 juillet sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) perdurent et déclare la première plainte recevable et fondée en ce qui concerne l'affichage des activités de la Croix-Rouge et les menus dans la mesure où le bilinguisme intégral n'est pas encore atteint.

En ce qui concerne la deuxième plainte, une communication unilingue française de l'Echevin de l'Action Sociale Grignet, vous avez apporté la preuve matérielle de l'existence de l'avis dans les deux langues. La C.P.C.L. estime par conséquent que la deuxième plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à la Croix-Rouge de Belgique et au Vice-gouverneur du Brabant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

